


<p>Commune de FROGES</p> 	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p>Séance du 12 mars 2025 Par convocation en date du 7/03/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 12 mars 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 PRESENTS 20 VOTANTS 21 POUR : 19 CONTRE : 2 ABSTENTION : 0</p> <p>Délibération n° 9 /2024</p>	<p>Etaient présents : Mireille CEZIAN, Julien DI FRENZA, Philippe REVOL, Michel ROUX, François DI FORTI, Claude MANGILLI, David LIOT, Valérie PETEX, Elise LANDREAU, Brigitte BELLOT-GURLET, Arnaud RUCHE, Philippe ORSET-BLANC, Francesca NOLOT, Francis MARTINEZ, Emmanuelle OLTRA, Cécile GILET, Pilar GINET, Virginie DUPOUX, Brice MAUCLERE</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE</p> <p>Absents : Laure ANDREOLETY, Djamel BOULACEL</p> <p>Francesca NOLOT a été désignée secrétaire de séance</p>
<p>Ouverture du commerce NETTO les dimanches de décembre 2025</p>	
<p>Madame Valérie PETEX, conseillère déléguée présente la demande formulée par la société NETTO d'ouvrir les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.</p> <p>Il est rappelé que dans le cadre de l'article L3132-26 du code du Travail, issu de la loi dite MACRON, il est permis d'autoriser les établissements de commerce de détail à déroger à la règle du repos dominical, et à demeurer ouverts 12 dimanches par an.</p> <p>Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.</p> <p>Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.</p> <p>NETTO dispose d'ores et déjà d'un droit d'ouverture tous les dimanches matin.</p>	

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'ouverture des dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre à l'enseigne NETTO

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- D'autoriser l'ouverture des dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre à l'enseigne NETTO

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise en Préfecture
le
et affichée
le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 12/03/2025
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux